



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Description des polluants

Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)^{1,2}

Introduction

1. Pour favoriser l'harmonisation des documents relatifs aux transports terrestres et maritimes, la Réunion commune a adopté un amendement à la section 5.4.1.1.18 en mars 2011, sous réserve que l'Organisation maritime internationale (OMI) accepte une modification similaire à la réunion de septembre 2011 du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC). L'OMI a jugé acceptable que la mention «POLLUANT MARIN» soit complétée par la mention «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT», conformément à la proposition de la Réunion commune. La formulation révisée a finalement été confirmée à la Réunion commune en septembre 2011. Le secteur des transports s'est félicité de cette harmonisation.

Discussion

2. À l'époque, il avait été indiqué dans des documents soumis à la Réunion commune et au DSC que la mention «POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» était peu commode et que l'expression «DANGEREUX POUR

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/22.

L'ENVIRONNEMENT» n'était pas conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Le CEPE et l'International Paint and Printing Ink Council (IPPIC) auraient préféré une mention générique plus courte, comme initialement suggéré à l'OMI par la Réunion commune, mais ont conscience de la difficulté qu'il y a à trouver une formulation acceptable. Néanmoins, ils estiment qu'il serait opportun de définir un symbole pouvant remplacer la mention «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» ou «POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» qui serait universellement reconnu et qui prendrait moins de place sur les documents de transport.

3. Le CEPE propose d'utiliser «PM/DE» à cette fin et attend avec intérêt les vues de la Réunion commune sur l'adéquation de ce symbole.

4. Actuellement, l'indication de cette mention supplémentaire relative aux polluants dans les documents de transport n'est pas prescrite par le chapitre 5.4 du Règlement type de l'ONU. Il est donc nécessaire de prendre, à chaque réunion relative aux différents modes de transport, des dispositions différentes qui ne s'appliquent pas nécessairement dans le monde entier. Cela peut créer des difficultés dans certaines juridictions nationales. Le CEPE et l'IPPIC pensent que si un symbole descriptif peut être adopté par le DSC et la Réunion commune dans un premier temps, il conviendra de demander au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de proposer une mesure similaire pour adoption universelle. Le CEPE et l'IPPIC proposent de présenter à la réunion de juin 2012 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses un document informel exposant leur position et accompagné du présent document. Une proposition de même nature sera envoyée à la dix-septième session du DSC.

Proposition

5. Modifier la section 5.4.1.1.18 comme suit:

«5.4.1.1.18 *Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)*

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "PM/DE". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1. La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) ou "PM/DE" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.».

Justification

6. La possibilité d'utiliser une mention simplifiée telle que «PM/DE» facilitera le traitement informatique des données et permettra de gagner de la place sur les documents de transport.

Applicabilité

7. Aucune difficulté n'est prévue.